

## ARRETEM

### ARTICLE 1

Pour permettre la course cycliste « Prix cycliste de la municipalité de PONTGIBAUD », par M AVIDE Patrice, organisateur, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 943 du PR 28+577 au PR 29+869 et sur la RD 578 du PR 0+000 à 4+758, sur le territoire des communes de ST OURS LES ROCHES, PONTGIBAUD et ST PIERRE LE CHASTEL.

### ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 20 mai 2024 de 12h45 à 18 h.

### ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

Pour les véhicules venant de ST PIERRE le CHASTEL (RD579) et allant sur PONTGIBAUD, déviation par RD 579-579A et 986.

Pour les véhicules venant de Chambois (RD 62) et allant sur PONTGIBAUD, déviation par RD 62 Les Cheires, RD 941 et 943 (La digue).

Pour les véhicules venant de la RD 941 (Clermont Fd) et RD 943 (St OURS) et allant sur PONTGIBAUD, déviation par RD 941 et 943 (La digue)

Pour les véhicules venant du lotissement Plein Ciel et allant sur PONTGIBAUD, déviation par RD 943 jusqu'au giratoire puis RD 941 et 943 (La digue)

L'accès des riverains sera géré par les organisateurs avec passage dans le sens de la course cycliste.

sur le territoire des communes de PONTGIBAUD, ST PIERRE LE CHASTEL, BROMONT LAMOTHE et ST OURS LES ROCHES.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative à la manifestation conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge, mis en place et entretenue, par l'organisateur .

En cas d'achèvement de la course cycliste, avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

L'organisateur tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, mais **cet arrêté ne devra en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

### ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PONTGIBAUD et ST PIERRE LE CHASTEL par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'organisateur.